

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS204/9/Add.8
19 août 2005

(05-3693)

Original: espagnol

MEXIQUE – MESURES VISANT LES SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATION

Rapport de situation du Mexique

Addendum

La communication ci-après, datée du 18 août 2005 et adressée par la délégation du Mexique au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD concernant le différend *Mexique – Mesures visant les services de télécommunication* (WT/DS204)

Le Mexique soumet le présent rapport conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord sur le règlement des différends).

Le 1^{er} juin 2004, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté ses recommandations et décisions concernant le différend *Mexique – Mesures visant les services de télécommunication* (WT/DS204). À cette même date, les parties au différend ont notifié un accord sur la mise en œuvre. Dans cet accord, il était dit que le délai raisonnable pour la mise en conformité par le Mexique était de 13 mois. Les 1^{er} et 15 juillet, respectivement, les États-Unis et le Mexique ont convenu d'une prorogation du délai raisonnable pour la mise en conformité, conformément à l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Ce délai a expiré le 29 juillet 2005.

Le gouvernement mexicain a mis en œuvre la première étape dudit accord, ainsi qu'il est indiqué dans le rapport de situation présenté le 6 décembre 2004. Selon le deuxième engagement énoncé dans cet accord, le Mexique s'était engagé à mettre en vigueur la réglementation nécessaire pour autoriser, dans le cadre de la législation mexicaine, la délivrance de permis pour la revente de services publics commutés de télécommunication à grande distance internationaux. Des fonctionnaires du gouvernement du Mexique et du gouvernement des États-Unis ont tenu plusieurs consultations tout au long du processus mené en vue du respect des engagements énoncés dans l'accord conclu le 1^{er} juin 2004. Finalement, le 12 août 2005, le **"Règlement sur la commercialisation des services de télécommunication à grande distance et à grande distance internationaux"** a été publié au Journal officiel de la Fédération. Nonobstant l'engagement pris par le Mexique à l'égard des États-Unis dans le présent différend, le règlement permettra la création et l'exploitation des entreprises de commercialisation pour accéder non seulement aux services à grande

./.

distance internationaux, mais aussi aux services à grande distance nationaux. Conformément à la législation intérieure en la matière, les entreprises de commercialisation fourniront ces services en utilisant la capacité d'un concessionnaire autorisé. Ainsi, le règlement permettra l'exploitation des entreprises de commercialisation dans des conditions non discriminatoires, puisqu'il oblige les concessionnaires à s'abstenir d'imposer des conditions qui limitent la commercialisation des services ou d'imposer des taxes, des modalités et des conditions commerciales moins favorables que celles qu'ils offrent au public en général. Quant aux taxes, les entreprises de commercialisation les fixeront librement et de façon à pouvoir offrir un service de qualité, compétitif, sûr et permanent.

Avec la publication de ce règlement, le Mexique se conforme pleinement aux dispositions de l'accord conclu avec les États-Unis le 1^{er} juin 2004 suite aux recommandations formulées par le Groupe spécial chargé de l'affaire et, en conséquence, il demande que ce différend soit considéré comme définitivement réglé; enfin, la présente communication est le dernier rapport de situation présenté par le Mexique conformément à l'article 21:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.
